

MINISTERE DES SERVITEURS DU PEUPLE

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE GENERALE
DE RECRUTEMENT DE L'ETAT

DIRECTION DE L'ORGANISATION
DES CONCOURS

N° 26-00382 /MSP/SG/AGRE/DOC

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

16 MAI 2026
Ouagadougou, le

LE MINISTRE DES SERVITEURS DU PEUPLE

COMMUNIQUE

Le public burkinabè est informé de l'ouverture par arrêté n° 2026-2158/MSP/SG/AGRE/DOC du 24/04/2026 d'un concours direct pour le recrutement de deux mille (2000) élèves Educateurs de la Petite Enfance, à former dans les Instituts Nationaux de Formation des Personnels de l'Education (INFPE), au profit des Ministères et Institutions, dans les centres de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou, Fada N'Gourma, Dédougou, Tenkodogo, Ouahigouya, Kaya, Dori, Gaoua, Manga, Ziniaré et Banfora, session de 2026.

Le nombre de postes à pourvoir est reparti conformément au tableau ci-dessous :

CONCOURS	QUOTA ORDINAIRE	QUOTA RESERVE AUX VOLONTAIRES POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE (VDP)	ENSEIGNANTS COMMUNAUTAIRES (EC)	QUOTA RESERVE AUX VEUVES, ORPHELINS ET VICTIMES DE GUERRE
Educateur de la Petite Enfance	1962	10	18	10
TOTAL	2000			

A- CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ce concours, les personnes des deux (02) sexes, de nationalité burkinabè, âgées de dix-huit (18) ans au moins et de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre 2026, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent à la date de clôture des inscriptions à ce concours et remplissant les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi postulé.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi, notamment :

- avoir une acuité visuelle normale ou après correction, s'il y a lieu ;

- n'être atteint ni de surdité ni de bégaiement.

Tout autre diplôme reconnu équivalent s'entend du diplôme reconnu équivalent au diplôme requis par arrêté conjoint délivré conformément au décret n°97-301/PRES/PM/MFPDI/ METSS/MCIA/MEF/MEBA/MESSRS du 16 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Equivalences des titres et diplômes.

La charge de la preuve de l'équivalence incombe au candidat. Aucune équivalence ne sera présumée ou admise sans la production, lors du dépôt du dossier physique, de l'arrêté conjoint attestant de l'équivalence.

Toutefois, les personnes ayant un handicap compatible avec l'exercice de l'emploi sont autorisées à prendre part à ce concours.

Les personnes déjà intégrées dans la Fonction publique ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Les personnes admises à un concours, ayant subi l'enrôlement biométrique pour l'intégration à la Fonction publique ou déjà en formation dans une école de formation professionnelle depuis plus d'un (01) mois ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Tout contrevenant aux conditions de candidature s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

B- INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME

Les candidatures sont reçues en ligne Exclusivement sur la plateforme **e-concours** d'inscription, à l'adresse www.econcours.gov.bf ou par téléchargement de la version mobile Android de l'application **eConcours BF** (disponible sur le site www.econcours.gov.bf), **du 22 mai 2026 à 00h 00mn au 31 mai 2026 à 23h 59 mn.**

NB : Les candidats aux concours à quota réservé doivent déposer leurs dossiers physiques les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'inscription en ligne pour validation, pour compter du 25 mai 2026 au 05 juin 2026 de 8h à 14h :

- Dans les Coordinations Régionales des Volontaires pour la Défense de la Patrie pour les candidats issus des rangs des VDP ;
- Au niveau des Directions Régionales de l'Action Sociale des Armées pour les veuves, orphelins et victimes de guerre résidant dans les garnisons de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Kaya, Fada N'Gourma et Dédougou ;
- Au niveau du siège de l'Agence de Soutien aux Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre (ASVOVIG) pour les veuves, orphelins et victimes de guerres résidant hors des garnisons de Ouagadougou, Bobo- Dioulasso, Kaya, Fada N'Gourma et Dédougou.
- A l'Agence Générale de Recrutement de l'Etat ou dans les Directions Régionales des Serviteurs du Peuple pour les candidats issus des Enseignants Communautaires.

Le candidat reconnaît que la déclaration sur l'honneur qu'il effectue en ligne engage sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire. Il s'engage à apporter, dans les délais prescrits, toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa candidature.

Toute déclaration inexacte, toute production de faux documents, ou non conformes aux conditions de candidature ou toute rétention d'information sur l'irrégularité de sa propre situation rend la candidature irrecevable.

Aucun mérite tiré des épreuves du concours ne saurait couvrir ou régulariser une candidature non conforme.

En conséquence, tout candidat admissible au concours dont l'irrégularité de la candidature est découverte avant ou après la proclamation des résultats, sera déchu de son admissibilité sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre du candidat auteur de la fausse déclaration, conformément aux dispositions en vigueur.

C- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs CFA, adressée à Monsieur le Ministre des serviteurs du peuple, datée et signée par le candidat et donnant son adresse exacte y compris un numéro de téléphone et le centre de composition ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat médical indiquant que le candidat a une acuité visuelle normale ou après correction et n'est pas atteint de surdité ni de bégaiement ;
- une photocopie légalisée du (ou des) diplôme(s) exigé(s) ou de(s) l'attestation(s) et de l'arrêté conjoint d'équivalence délivrée par l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) en cours de validité ;
- **une copie du contrat d'engagement de VDP à jour pour les candidats issus des rangs des VDP ;**
- **une attestation délivrée par le Directeur Provincial de l'enseignement de base et de l'éducation non formelle attestant la qualité d'enseignant communautaire pour les candidats issus des enseignants communautaires ;**
- **une attestation délivrée par l'Agence de Soutien aux Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre (ASVOVIG) pour les candidats issus des Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre ;**
- **une copie du récépissé d'inscription en ligne pour les candidats à quota réservés.**

Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à celles exigées n'est pas accepté. Le dossier sera traité tel que reçu.

Les candidats sont déclarés admissibles par ordre alphabétique ou par ordre du numéro de récépissé après les épreuves écrites.

Les candidats admissibles ont dix (10) jours, à compter de la date de publication du résultat d'admissibilité, pour déposer leurs dossiers physiques à :

- l'Agence Générale de Recrutement de l'Etat ;
- la Direction Régionale des Serviteurs du Peuple.

Toutefois, les candidats admissibles subiront obligatoirement une épreuve orale et leur admission ne sera définitive qu'après la validation de leurs dossiers physiques, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et sous réserve d'un contrôle approfondi.

En cas d'admission, le candidat sera invité à fournir des pièces complémentaires.

D- ADMINISTRATION DES EPREUVES

Les candidats composent dans le chef-lieu de région choisi pendant l'inscription. En outre, l'accès à la salle de composition est subordonné à la présentation du récépissé physique d'inscription et de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ayant servi à l'inscription.

Les postulants au titre des quotas réservés, sont tenus de présenter les attestations requises à chaque phase du concours.

Les candidats sont informés que les déclarations de perte de CNIB ne sont pas acceptées.

Le concours comporte deux (02) phases : une phase écrite d'admissibilité et une phase orale d'admission.

1°) La phase écrite d'admissibilité qui se déroule dans le centre choisi pendant l'inscription.

Les épreuves écrites du concours consistent en un test de niveau et un test de culture générale, administrés sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM).

L'épreuve de test de niveau est notée sur trente (30) points et l'épreuve de culture générale sur vingt (20) points.

A l'issue de la phase écrite de présélection, les candidats sont retenus conformément au tableau ci-dessous pour la phase sportive.

CONCOURS	QUOTA ORDINAIRE	QUOTA RESERVE AUX VDP	ENSEIGNANTS COMMUNAUTAIRES	QUOTA RESERVE AUX VEUVES, ORPHELINS ET VICTIMES DE GUERRE
Educateur de la Petite Enfance	4000	30	40	30

2°) La phase orale d'admission qui consiste en un entretien devant un jury.

Toute note inférieure à 10/20 aux épreuves orales est éliminatoire.

Les candidats déclarés admis subissent une formation à l'issue de laquelle, ils sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'**Educateur de la Petite Enfance** et soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Les date, lieux et chronogramme d'administration des épreuves écrites seront précisés ultérieurement.

L'appel des candidats est fixé à **06h30mn** le jour de l'administration des épreuves.

La durée de la formation est d'**au moins vingt et un (21) mois**.

Tout candidat admis qui ne se serait pas présenté à l'école de formation quinze (15) jours après la date de la rentrée sera déclaré défaillant et remplacé par un candidat de la liste d'attente, suivant le classement par ordre de mérite.

Pour le Ministre et par délégation,
le Secrétaire général

Suanyaba Rodrigue OBOUBIGA
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

